



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-095

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS

R02-2018-07-06-005 - DT 2018 CAJ Nord Caraibes.pdf (2 pages)	Page 3
R02-2018-07-06-006 - DT 2018 CASE GRAN MOUN.pdf (2 pages)	Page 6
R02-2018-07-06-007 - DT 2018 EHPA CHILBP.pdf (3 pages)	Page 9
R02-2018-07-06-008 - DT 2018 EHPAD Ass APROQUAVIE.pdf (3 pages)	Page 13
R02-2018-07-06-010 - DT 2018 EHPAD H. BOURGEOIS.pdf (3 pages)	Page 17
R02-2018-07-06-009 - DT 2018 Foyer Logement Casimir Léotin.pdf (2 pages)	Page 21
R02-2018-07-06-004 - DT 2018 YOLE GRAN MOUN.pdf (2 pages)	Page 24

## Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-07-26-008 - Arrêté modifiant arrêté préfectoral R02-2018-01-10-001 COSDA - CRIT (4 pages)	Page 27
--	---------

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-07-30-001 - Arrêté portant composition des membres de la CDAC de la Martinique (4 pages)	Page 32
---	---------

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-07-31-002 - Arrêté portant installation de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique du 31 janvier 2019 (2 pages)	Page 37
--	---------

ARS

R02-2018-07-06-005

DT 2018 CAJ Nord Caraïbes.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 du Centre d'Accueil de  
Jour du Nord Caraïbes*

DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR NORD CARAÏBE - 970212866

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création de la structure Accueil de Jour dénommée Centre d'Accueil de Jour NORD CARAÏBE (970212866) sise 2, Rue DES ALLAMANDAS, 97221, LE CARBET et gérée par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien A Domicile ASAMAD (970202628) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre d'Accueil de Jour NORD CARAÏBE (970212866) pour l'exercice 2018 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 150 590.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 549.23€.
- Soit un prix de journée de 42.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 150 590.81€ (douzième applicable s'élevant à 12 549.23€)
  - prix de journée de reconduction de 42.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien A Domicile ASAMAD (970202628) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 06/07/2018

Le Directeur Général

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de la Stratégie

**Elie BOURGEOIS**

ARS

R02-2018-07-06-006

DT 2018 CASE GRAN MOUN.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 du Centre d'Accueil de  
Jour de l'Association CASE GRAN MOUN*

DECISION TARIFAIRE N°45 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR - 970210662

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté d'autorisation conjointe DGARS/PCE en date du 29/06/2010 de la structure Accueil de Jour dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR la Goutte d'Elixir (970210662) sise 169, Chemin L'Etang 97212 - SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CASE GRAN MOUN (970210654) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 298 784.32€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 898.69€.

Soit un prix de journée de 55.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 298 784.32€ (douzième applicable s'élevant à 24 898.69€)
- prix de journée de reconduction de 55.22€


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CASE GRAN MOUN (970210654) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 06/07/2018

Le Directeur Général

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de la Stratégie  
Elie BOURGEOIS



ARS

R02-2018-07-06-007

DT 2018 EHPA CHILBP.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de la Maison de  
Retraite du C. H Lorrain/Basse Pointe*

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
LA MAISON DE RETRAITE (EX HOSPICE) - 970203519

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'un Hospice transformé dénommé EHPA (970203519) sis, Quartier AKAERT, 97218, BASSE-POINTE et gérée par le Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN BASSE POINTE (970208906) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 189 527.01€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 793.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	189 527.01	51.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 189 527.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	189 527.01	51.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 793.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN BASSE POINTE (970208906) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 06/07/2018

Le Directeur Général

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de la Stratégie  
  
Elie BOURGEOIS

ARS

R02-2018-07-06-008

DT 2018 EHPAD Ass APROQUAVIE.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPA  
Association APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N°46 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD ( ASS. APROQUAVIE) - 970210696

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint DGARS/PCE en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD (ASS. APROQUAVIE) (970210696) sise Quartier VALLON, 97214- LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 152 132.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 677.70€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	152 132.45	43.47

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 152 132.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	152 132.45	43.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 677.70€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 06/07/2018

Le Directeur Général

  
P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de la Stratégie  
  
**Elie BOURGEOIS**



ARS

R02-2018-07-06-010

DT 2018 EHPAD H. BOURGEOIS.pdf

*Décision Tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD  
Henri BOURGEOIS*

DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS - 970203063

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint DGARS / PC n° 0391 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD dénommée « Résidence HENRI BOURGEOIS » (970203063) sis 13, Rue Albert CAMUS Place D'ARMES, 97232, LE LAMENTIN et géré par l'O.M.A.S.S. (970200259) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 28/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée E.H.P.A.D. HENRI BOURGEOIS - 970203063.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 123 480.58€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 623.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 972.58	37.49
UHR	0.00	0.00
PASA	47 508.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 002.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 972.58	37.49
UHR	0.00	0.00
PASA	81 030.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 416.88€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le 06/07/2018

Le Directeur Général

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de la Stratégie  
  
Elie BOURGEOIS

ARS

R02-2018-07-06-009

DT 2018 Foyer Logement Casimir Léotin.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 du Foyer Logement  
CASIMIR LEOTIN de l'ADARPA*

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN - 970203360

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint DGARS/PCE n°17-397 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure Logement Foyer dénommée FOYER LOGEMENT CASIMIR LEOTIN (970203360) sise, Quartier DARISTE 97221 - LE CARBET et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 145 062.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 088.56€.
- Soit un prix de journée de 15.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 145 062.72€ (douzième applicable s'élevant à 12 088.56€)
  - prix de journée de reconduction de 15.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R.P.A. (970206777) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 06/07/2018

Le Directeur Général

  
P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de la Stratégie

  
Elie BOURGEOIS

ARS

R02-2018-07-06-004

DT 2018 YOLE GRAN MOUN.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 de la Résidence LA YOLE  
GRAN MOUN*



DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RÉSIDENCE "LA YOLE GRAN MOUN" - 970203808

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint DGARS / PCE n° 0398 en date du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de la structure dénommée RÉSIDENCE "LA YOLE GRAN MOUN" (970203808) sise, Rue GRAN MOUN, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) FORT DE FRANCE (970203790) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 97 489.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 124.08€.

Soit un prix de journée de 14.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 97 489.00€ (douzième applicable s'élevant à 8 124.08€)
- prix de journée de reconduction de 14.77€



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) FORT DE FRANCE (970203790) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 06/07/2018

Le Directeur Général

  
P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de la Stratégie  
  
Elie BOURGEOIS

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-07-26-008

Arrêté modifiant arrêté préfectoral R02-2018-01-10-001

COSDA - CRIT

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt  
Pôle surfaces, primes animales et  
calamités agricoles  
Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cedex

### **Arrêté modifiant l'arrêté R02-2018-01-10-001 portant composition de la « section spécialisée » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) appelée à se réunir pour l'organisation de la préparation de l'installation en agriculture au titre du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT)**

#### **Le Préfet de la Martinique**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D. 343-20, D. 343-21 et D. 343-21-1 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** Le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 régissant le fonctionnement du CRIT
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-270 0004 du 27 septembre 2013 établissant la liste des organisations professionnelles agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-12-003 du 12 juillet 2017 relatif à la désignation des membres de la section 1 dite « économie et structures agricoles du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA) » ;

**CONSIDERANT** les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013;

**CONSIDERANT** les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Martinique (FDSEA) et de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de Martinique (OPAM) en date du 17 février 2017, des Jeunes Agriculteurs (JA) de Martinique en date du 20 février 2017, et de la Chambre d'Agriculture de Martinique en date du 17 février 2017;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté R02-2018-01-10-001 relatif à la « section spécialisée » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA), appelée à se réunir pour l'organisation de la préparation de l'installation en agriculture au titre du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT) est modifié par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Tous les articles de l'arrêté R02-2018-01-10-001 restent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **26 JUIL. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale  
**Cédric DEBONS**

## Annexe 1 : désignation des membres de la sous section CRIT du COSDA

Représentants de l'administration	Fonction	
<b>Préfecture de la Martinique</b>	Le préfet ou son représentant	
<b>DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)</b>	Le directeur ou son représentant	
Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique	Titulaire	Suppléant
<b>CTM</b>	Représentant titulaire mandaté par le Président du Conseil Exécutif	Représentant suppléant mandaté par le Président du Conseil Exécutif
ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
<b>ASP (AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT)</b>	Mme Antoinette TERRANCE	Mme Tania FATIER
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>	Mme Patricia JEAN-JACQUES OU Mme Corine CALIXTE OU M. Guy RANLIN	M. Fred FLORELLA OU Mme Monette TAUREL OU M. Frantz FONROSE
<b>JEUNES AGRICULTEURS</b>	M. Louis-Bernard DUPROS OU Mme Miryam RECLAIR	M. Marc-André PASTEL OU Mme Anaïs CHARDON JANVIER
<b>FDSEA (FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES)</b>	M. Louis-Félix GLORIANNE OU M. Ulysse MUDARD OU M. Roger TOTO	M. Francis EMONIDE OU M. Patrick JEAN-BAPTISTE OU Mme Marie-Flore MICHEL
<b>OPAM (ORGANISATION PATRIOTIQUE DES AGRICULTEURS DE LA MARTINIQUE)</b>	M. Gratien GLAUCUS OU M. Jean FRANCOIS-LUBIN OU Mme Luberthe LAHELY	M. Jean-Claude PRESENT-LADISLAS OU M. Patrice PERSIA

<b>ORGANISMES</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
COORDINATION RURALE	M. Juvénal REMIR	M. Michel PAMPHILE
CGSS (CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE)	M. Etienne SEJEAN	M. Haïssa CONSEIL
SAFER (SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL)	M. Robert CATHERINE	Mme Mylène MONTANHES
REPRESENTANT CER FRANCE (AER)		
REPRESENTANT CGSR		
ASSAUPAMAR	M. Henri LOUIS-REGIS	M. Patrice PERSIA
CRCAM (CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE)	M. Hervé DAGISTE	M. Jean-Paul CENILLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-07-30-001

Arrêté portant composition des membres de la CDAC de la  
Martinique





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Légalité  
Et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique  
Secrétariat de la CDAC

### ARRÊTÉ N°

portant composition des membres  
de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Martinique

#### Le Préfet de la Martinique

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

**Considérant** que le mandat des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC de la Martinique a pris fin le 22 avril 2018 ;

**Considérant** que les représentants des élus locaux, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer, en application du 1° de l'article R751-1 du code de commerce, deux mandats consécutifs,

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable en application du 3° de l'article précité ;

Vu les consultations et les demandes d'intégration et de renouvellement des mandants reçues ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées dans le cadre des articles L 752-1 du code de commerce ou sur les demandes d'avis prévues à l'article L 752-4.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire la contribution du projet en matière sociale tel que définit à l'article L 752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** La commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est composée comme suit :

### **I / Sept élus locaux :**

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

**En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos (renouvellement)**  
**En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote (renouvellement).**

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

**En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud maire de Sainte-Anne (renouvellement),**  
**En qualité de suppléant, Mme Danielle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin (renouvellement).**

Le mandat confié aux représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans et prend fin à l'issue de cette période. Il peut également prendre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## II / Personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à choisir dans la liste suivante:

**M. Yvon JOSEPH-HENRI**, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe (nouveau membre) ;

**M. Jean-Claude BELHUMEUR**, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique (renouvellement) ;

**Mme Denise MARIE**, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique (renouvellement) ;

**M. Paul GAVAL**, membre de la fédération familles rurales (renouvellement).

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à choisir dans la liste suivante

**M. Jean-François CACLIN**, Secrétaire du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (nouveau membre) ;

**M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL**, président du conseil économique, social environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (nouveau membre) ;

**Mme Joëlle TAILAME**, Directrice de l'Agence d'urbanisme (renouvellement) ;

**M. Claude BERTRAC**, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (nouveau membre).

Le mandat confié à ces personnalités pour une durée de trois ans, est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

30 JUIL 2018

Pour Le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale

Cédric DERONS

### Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.



# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-07-31-002

Arrêté portant installation de la commission  
d'établissement des listes électorales (CELE) de l'élection  
des membres de la chambre d'agriculture de Martinique du  
31 janvier 2019



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° *2018-060*  
portant installation de la commission d'établissement des listes électorales (CELE)  
de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique  
du 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre V ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambre d'agriculture ;

VU la désignation opérée par le Président de l'Assemblée de Martinique ;

VU les propositions émanant des organisations syndicales de salariés agricoles ;

VU les propositions émanant des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU les propositions émanant de la chambre départementale d'agriculture de Martinique ;

### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** – En vue du renouvellement des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Martinique le 31 janvier 2019, il est institué une commission d'établissement des listes électorales se composant comme suit :

#### 1) Membres ayant voix délibérative :

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, représentant le Préfet, Président, ou son remplaçant ;
- Mme Christine JALLAIS, cheffe du service agriculture et forêt (SAF), représentant le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou sa suppléante Mme Emilie LAGRANGE, adjoint à la cheffe du SAF ;
- M. Joseph PERASTE, maire de la commune du Marigot, désigné par le président de l'Assemblée de Martinique ;
- Le représentant de la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique ou son remplaçant.

## 2) Membres ayant voix consultative :

### a) au titre des exploitants agricole :

- M. Louis-Félix GLORIANNE, représentant de la FDSEA,
- Mme Anaïs CHARDON JANVIER, représentante des JA
- M. Olivier PALCY, représentant de l'OPAM
- M. Juvénal REMIR, représentant de la COORDINATION RURALE

### b) au titre des salariés agricoles :

- Mme Marie-Hélène MARTHE-DITE-SURELY, représentante de la CGTM ouvriers agricoles

### c) au titre des propriétaires et usufruitiers :

- M. Patrick JEAN-BAPTISTE, propriétaire foncier

### d) au titre des présidents de groupements professionnels agricoles :

- M. Nicolas MARRAUD DES GROTTES, président de BANAMART,
- M. André PROSPER, président de la CODEM,
- M. Alain MARIE-CALIXTE président de la Coopérative VJT,
- M. Justin CERALINE, président de la SICA CANNE UNION

Le secrétariat est assuré par M. Nicaise MONROSE, directeur des services de la chambre départementale d'agriculture.

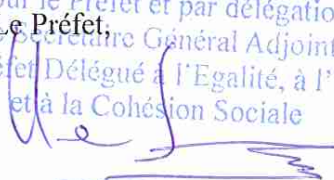
## ARTICLE 2 – La présente commission a pour mission :

- d'établir les listes électorales provisoires, tant pour les électeurs individuels que pour les groupements d'électeurs ;
- de statuer sur les propositions de modification des listes provisoires d'électeurs individuels et les réclamations ;
- de dresser les listes électorales définitives.

ARTICLE 3 – La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le 13<sup>ème</sup> JUIL 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet,  
Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale  
  
Cédric DEBONS